AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013.

Présentation des décisions N° 2673 à 2703 inclus.

SANTE :

- Signature de conventions de tiers payant entre la mutuelle union Harmonie Mutuelle avec l'ensemble des centres de santé et des deux centres dentaires de la ville d'Aulnay-Sous-Bois. Page 1

CONSEIL MUNICIPAL :

- Election d'un Adjoint au Maire. Page 13
- Indemnités de fonction du Maire et des membres du Conseil Municipal investis d'une délégation – remplace la délibération N°18 du 24 juin 2010. Page 14
- Conseil des écoles maternelles et élémentaires – modifications Page 18

REPRESENTATIONS :

- Association M2E INITIATIVE . Page 21
- Association pour la Gestion des Etablissements Spécialisées Toulouse Lautrec (AGESTL). Page 22
- Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (S.E.A.P.F.A) – Comité Syndical. Page 23
- Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) Page 24
- Etablissement Public d'Aménagement de La Plaine De France – Assemblée Spéciale et Conseil d'Administration. Page 25

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 56 - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX - TEL. :01 48 79 63 63 - FAX: 01 48 79 63 09 - Web : www.aulnay-sous-bois.fr

Délibération N° **1** Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **SANTE - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE TIERS PAYANT ENTRE LA MUTUELLE UNION HARMONIE MUTUELLE AVEC L'ENSEMBLE DES CENTRES DE SANTE ET DES DEUX CENTRES DENTAIRES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L.2121-29 du CGCT,

CONSIDERANT que la Mutuelle UNION HARMONIE MUTUELLE propose aux centres de soins y compris les soins dentaires, la signature de 7 conventions.

CONSIDERANT que la signature de ces conventions avec la Mutuelle UNION HARMONIE MUTUELLE a pour objet de proposer aux patients, adhérents et ayants droit des mutuelles parties prenantes à ces conventions, une délégation de paiement conformément aux dispositions de l'article L.322-1 code de la Sécurité sociale pour les soins et consultations remboursables par ladite Sécurité sociale.

CONSIDERANT que par cette convention, l'organisme assure ainsi le paiement au centre en se substituant aux patients.

CONSIDERANT que les patients adhérents aux mutuelles conventionnées sont donc exonérés de l'avance des frais médicaux.

Ces conventions sont proposées à la signature pour les centres de santé et les centres dentaires de la Commune, soit :

- le C.M.E.S. Louis Pasteur	8/10 avenue Coullemont ;
- le C.M.S. Balagny	2 rue du Limousin ;
- le C.M.S. Croix Nobillon	1 rue de la Croix Nobillon ;
- le C.M.S. Jean Aupest	Allée des Merisiers ;
- le C.M.S. Tourville	51 rue Edgar Degas ;
- le C.M.E.S. Dentaire Louis Pasteur	8/10 avenue Coullemont ;
- le Centre Dentaire Emmaüs	9 rue de Lisbonne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
AUTORISE le Maire à signer les conventions entre les différents centres de santé et les deux centres dentaires sus-mentionnés avec la mutuelle UNION HARMONIE MUTUELLE.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le Budget de la Ville – Chapitre 70 - article 7066 fonction 511.

Convention de tiers payant hospitalier Union Harmonie Mutuelles

Référencée HOSPTP.1301

Union Harmonie Mutuelles

Préambule

L'Union Harmonie Mutuelles souhaite faciliter, à ses adhérents, l'accès aux soins et aux services de santé qu'elle rembourse.

À cet effet, elle propose à l'établissement hospitalier d'accepter les termes de la présente convention permettant de pratiquer le tiers payant avec les mutuelles définies à l'article 1.

Les parties déclarent respecter le principe de libre choix de l'établissement hospitalier par les bénéficiaires. Elles conviennent par ailleurs de proposer lorsque cela est possible, la télétransmission dématérialisée des données dans le but de simplifier les procédures et d'accélérer les traitements et les paiements.

Article 1 « Définitions

- **L'Union** : l'Union Harmonie Mutuelles, soumise aux dispositions du Code de la mutualité dont le siège social est établi 143, rue Blomet - 75015 Paris, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren 479 834 012, représentée par son président, Guy Herry, dûment habilité à cet effet.
- **Les mutuelles** : mutuelles adhérentes à l'Union Harmonie Mutuelles et/ou ayant confié à celle-ci un mandat et listées dans l'annexe 1. Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de l'exécution de la présente convention. L'Union s'engage à informer l'établissement hospitalier de toute modification de cette liste. L'établissement hospitalier s'engage à l'accepter.
- **Les bénéficiaires** : personnes physiques bénéficiant d'une couverture complémentaire santé (adhérents des mutuelles ainsi que leurs ayants droit tels que définis au bulletin d'adhésion).
- **Les parties** : l'Union, telle que définie au présent article, et l'établissement hospitalier qui a rempli le formulaire d'adhésion à la convention joint à la présente et qui a ainsi accepté les termes de la présente convention.
- **La prise en charge** : réponse par la mutuelle à la demande de prise en charge valant garantie de paiement d'une facture subrogatoire correspondant aux soins ou aux services de santé précisés dans la demande de prise en charge et ce pendant trois mois.

Article 2 « Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre, sur la base du principe de la délégation de paiement prévue par l'article L.322-1 du Code de la Sécurité sociale, une procédure de tiers payant destinée à permettre aux bénéficiaires d'être dispensés de faire l'avance des frais pour la part complémentaire au régime obligatoire prise en charge par la mutuelle, et pour certaines prestations complémentaires définies dans le formulaire d'adhésion joint.

La délégation de paiement est limitée, sauf précision contraire, aux soins et services de santé pris en charge par le régime obligatoire :

- au montant prévu par les garanties souscrites par le bénéficiaire auprès des mutuelles adhérentes à l'Union, dont la liste figure en annexe 1 ;
- dans la limite des dépenses engagées.

Article 3 « Les conditions d'application

Pour bénéficier de la dispense d'avance de frais, le bénéficiaire devra présenter :

- sa carte vitale attestant de ses droits au régime obligatoire d'Assurance maladie dont il dépend ;
- sa carte mutualiste attestant de sa qualité de bénéficiaire, en cours de validité à la date des soins ou de la fourniture du service de santé.

Cette carte indique si la garantie choisie par l'adhérent prend en charge les soins effectués ou le service fourni.

Lorsque la carte n'indique pas précisément le niveau de la prise en charge des soins par la mutuelle, l'établissement hospitalier se mettra en rapport directement avec le centre de gestion de la mutuelle indiqué en annexe 3, et lui adressera si nécessaire une demande de prise en charge.

Article 4 « Les modalités d'application

L'établissement hospitalier s'engage à pratiquer le tiers payant à la fois sur la participation du régime obligatoire et sur celle de la mutuelle.

L'établissement hospitalier fait son affaire du remboursement de la part du régime obligatoire.

En ce qui concerne le remboursement de la part complémentaire, l'établissement hospitalier de santé établit une facture subrogatoire correspondant au montant garanti par la mutuelle, tel qu'indiqué sur la carte mutualiste.

La carte mutualiste indique le niveau de prise en charge par la mutuelle des soins et services de santé. Les pourcentages indiqués s'appliquent à la base de remboursement du régime obligatoire et sont exprimés avec le remboursement du régime obligatoire inclus. Ce total est donné à titre indicatif sous réserve de variation de la participation du régime obligatoire.

En cas d'accord tarifaire conclu en complément à la présente convention par l'établissement hospitalier, dans le cadre d'un dispositif auquel adhère l'Union, le remboursement de la mutuelle au titre du tiers payant sera limité au(x) tarif(s) fixé(s) dans l'accord cadre.

Les factures peuvent être adressées aux mutuelles :

- en télétransmission ;
- par courrier.

L'établissement hospitalier indique son mode de transmission des factures sur le formulaire d'adhésion à la convention joint à la présente convention (annexe 2).

En cas de télétransmission, aucun envoi de facture papier n'est à adresser aux mutuelles.

Les factures et les demandes de prises en charge adressées aux mutuelles devront mentionner les éléments nécessaires à leur traitement :

- le numéro d'identification de l'établissement hospitalier ;
- le nom et le prénom de l'assuré ainsi que son n° de Sécurité sociale (15 caractères) ;
- le nom et le prénom du bénéficiaire des soins et son n° d'adhérent ;
- la date de naissance du bénéficiaire des soins ;
- les indications concernant le séjour et les soins dispensés ;
- le montant total du dossier, ainsi que celui de la part Sécurité sociale et de la part mutuelle.

Article 5 « Engagements réciproques

5.1 Engagements de l'établissement hospitalier

L'établissement hospitalier s'engage à contrôler les droits du bénéficiaire à bénéficier de la dispense d'avance de frais, selon les indications de la carte mutualiste (validité de la carte, prise en charge des soins...).

Il s'engage également à adresser aux mutuelles les factures subrogatoires conformément aux modalités définies à l'article 4.

En cas de trop perçu, l'établissement hospitalier s'engage à informer les mutuelles et à rembourser les sommes concernées, dans les meilleurs délais.

5.2 Engagements des mutuelles

En cas d'envoi de demandes de prises en charge dans le cas prévu à l'article 4, les mutuelles s'engagent à répondre à l'établissement hospitalier sous 48 h.

L'accord de prise en charge a une durée de validité de 3 mois à compter de sa date d'émission.

Les mutuelles s'engagent à traiter les factures dans les délais suivants:

- 4 jours ouvrés en cas de factures télétransmises;
- 30 jours en cas de factures papiers.

Le règlement s'effectue uniquement par virement bancaire ou postal.

Article 6 « Informatique et libertés

Les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en conformité avec leurs obligations légales respectives de protection et de conservation des données à caractère personnel.

L'Union est responsable du traitement mis en œuvre au titre de la gestion de la présente convention de tiers payant.

L'établissement hospitalier est informé que les données à caractère personnel le concernant, qu'il transmet à l'Union, ne sont recueillies que pour la gestion de la présente convention, la mise en œuvre du tiers payant et l'information des mutuelles adhérentes.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, l'établissement hospitalier dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motifs légitimes, de suppression et de rectification sur la totalité des informations enregistrées dans le cadre des services proposés le concernant.

L'établissement hospitalier peut accéder aux données le concernant à tout moment par envoi d'un courrier au service Relations Partenaires Santé de l'Union.

L'Union s'engage également à respecter les exigences et les contraintes imposées par la CNIL dans le cadre de sa fonction d'opérateur de tiers payant, pour la gestion et le contrôle des demandes de prise en charge ainsi que des factures.

Dans le cadre de sa prestation de service, l'Union peut être amenée à faire appel à des sous-traitants pour la gestion des dossiers ainsi que pour l'automatisation de la saisie des Devis et des demandes de prise en charge.

L'établissement hospitalier s'engage à informer chaque bénéficiaire de la collecte et du traitement de données à caractère personnel le concernant pour les besoins de la mise en œuvre à son bénéfice du tiers payant et à recueillir à ce titre son consentement.

Article 7 « Conciliation amiable

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable sur tous différends relatifs à la présente qui les opposeraient. En cas d'échec, les parties auront recours aux tribunaux compétents.

Article 8 « Contrôle

Les mutuelles pourront, le cas échéant, effectuer tout contrôle auprès de leurs adhérents, permettant de vérifier l'adéquation entre les prestations dispensées et les facturations émises par l'établissement hospitalier.

L'établissement hospitalier s'engage à mettre à disposition des mutuelles les informations et documents dont elles auront besoin dans le cadre de l'exercice de leur contrôle.

Article 9 « Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature du formulaire d'adhésion à la présente convention (date indiquée sur le document) et poursuit ses effets jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 « Cessation de la pratique du tiers payant

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de manquements graves et répétés de l'autre partie aux engagements conventionnels sans aboutissement de la conciliation amiable prévue à l'article 8 ;
- en cas de refus de l'établissement hospitalier d'appliquer les modalités de tiers payant convenues dans le formulaire d'adhésion à la convention ;
- en cas de fraude avérée de la part de l'établissement hospitalier, par exemple en cas de constatation d'une différence au cours d'un contrôle effectué par les mutuelles, entre la prestation délivrée et la facturation de l'établissement hospitalier ;
- en cas de modification du cadre conventionnel, législatif ou réglementaire affectant les dispositions de la présente convention.

Liste des mutuelles ayant donné mandat à l'Union Harmonie Mutuelles

Annexe 1

Harmonie Mutuelle, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 143, rue Blomet - 75015 Paris, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.

Mutuelle du CHU et Hôpitaux du Puy-de-Dôme, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 2, rue Toussaint-Louverture - 63000 Clermont Ferrand, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 347 391 948.

Thiers Mutualité, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 1, rue de Barante - 63300 Thiers, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 779 282 193.

Mutuelle La Dépêche du Midi, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé Avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 391 322 849.

Mutuelle Nationale de l'Aviation Marine, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 122, rue de Javel - 75015 Paris, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 414 261 032.

Union Harmonie Mutuelles, union régie par le Code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 479 834 012. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

Formulaire d'adhésion
à la convention de tiers payant hospitalier

Annexe 2

Merci de vérifier, compléter et/ou modifier les informations administratives et bancaires ci-dessous et de nous renvoyer ce document signé et accompagné d'un RIB.

Informations administratives

N° identifiant Finess Juridique* : 93.001.0871
(Merci de communiquer les n° Finess géographiques avec leurs coordonnées administratives)

Raison sociale* : CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ JEAN AUPEST

ou Nom* : — Prénom* :

Adresse* : Allée du Mercier

Code postal* : 93600 Ville* : AULNAY-SOUS-BOIS

Téléphone* : 01-48-19-90-45 (attente nouvelle ligne) Portable : —

Fax* : — E-mail :

*Informations obligatoires

Interlocuteur facturation

Nom : CHCS LOUIS PASTEUR Prénom : —

Adresse : 8-10 avenue Coulemont

Code postal : 93600 Ville : AULNAY-SOUS-BOIS

Téléphone : 01.48.79.41.00 Portable : —

E-mail : —

Interlocuteur paiement (ex: trésorerie)

Nom : Trésorerie Prénom :

Adresse : 20 rue Lucien Sportiss

Code postal : 93270 Ville : SEVRAN

Téléphone : 01.43.83.75.04 Portable :

E-mail : N° Codique Trésorerie :

Périmètre du tiers-payant

- ( ) Frais de séjour (dont forfait journalier et participation forfaitaire)
- (X) Soins externes
- ( ) Chambre particulière
- ( ) SMUR
- ( ) Autres (à préciser) ...

Les informations administratives ci-dessus sont celles que vous avez transmises aux mutuelles de l'Union Harmonie Mutuelles dans le cadre des conventions de tiers payant, et qui sont indispensables à la gestion du tiers payant dans le cadre de la nouvelle convention. Le traitement de ces informations conserve la même finalité.

Union Harmonie Mutuelles

Transmission des factures

☒ Facture par flux électronique

Type de flux .....

L'établissement s'engage dans ce cas à respecter les normes officielles de transmission définies dans ce cadre.

☐ Facture papier

Données bancaires du destinataire du paiement

Titulaire du compte ...PERCEPTION...PRESTATIONS...CMS - REGIE...DE...RECETTES

Domiciliation bancaire ...R.G.F.I.N...PARIS...BOBIGNY...TG.....

Informations bancaires

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé

IBAN	BIC/SWIFT

Si une convention de tiers payant a été précédemment conclue avec l'une des mutuelles membre de l'Union Harmonie Mutuelles, les parties conviennent de la résilier, conformément au mandat donné par les mutuelles à cet effet.
Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des termes de la convention Union Harmonie Mutuelles n° HOSPTP.1301, et des modalités d'application du tiers payant et s'engage à les respecter.

L'établissement hospitalier reconnaît être informé que les renseignements administratifs et bancaires demandés sur ce formulaire sont obligatoires pour la mise en oeuvre du tiers payant, et qu'ils sont destinés à l'Union Harmonie Mutuelles, responsable du traitement, ainsi qu'aux mutuelles membres.

Par ailleurs, l'établissement hospitalier dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motifs légitimes et de rectification des informations le concernant. Ces demandes s'exercent auprès de :

Union Harmonie Mutuelles

Vous exercez dans les départements 01 à 49	Vous exercez dans les départements 50 à 97
Relations Partenaires Santé BP 1729 - 37017 Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 31 22 94 Fax : 02 47 31 26 41 E-mail : polepartenaires@harmonie-mutuelles.fr	Relations Partenaires Santé TSA 60002 - 54931 Laxou Cedex 9 Tél. : 0 821 01 00 85 Fax : 03 83 93 78 07 E-mail : conventionnement@harmonie-mutuelles.fr

Fait à Paris,

le .....

Pour l'Union Harmonie Mutuelles

François Venturini,
Directeur général de l'Union Harmonie Mutuelles

Fait à .....

le .....

Pour l'établissement hospitalier

(cachet et signature)

Union Harmonie Mutuelles, union régie par le Code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 479 834 012
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris - DirCom - 01/13

Liste des correspondants dans nos centres de gestion pour toute question concernant vos factures

Annexe 3

Établissements hospitaliers

Harmonie Mutuelle

Harmonie Mutuelle - Harmonie Mutualité

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Angers	67, rue des Ponts de Cé - 49028 Angers Cedex 1	0 980 980 800*	02 41 68 88 92
Bourges	PIPACT - 9, rue Charles Durand - 18023 Bourges Cedex		02 48 69 79 03
Châteauroux	81, rue de la Poste - 36023 Châteauroux Cedex		02 54 22 41 27
Chalou	55, boulevard de la République - 78404 Chatou Cedex		01 30 15 29 15
Clermont-Ferrand	Place du 1er Mai - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2		04 73 19 27 28
La Roche-sur-Yon	112, boulevard d'Italie - 85934 La Roche-sur-Yon Cedex 9		02 51 44 29 59
Limoges	12, rue Bernard Lathière - CS 40085 - 87003 Limoges Cedex 1		05 55 79 11 42
Nantes	3, rue José-Soriano - 44824 Saint-Herblain Cedex	02 40 41 19 19	02 28 07 17 60
Poitiers	BP 70467 - 86012 Poitiers Cedex	0 980 980 800*	05 49 60 55 19
Sophia-Antipolis	CS 30289 - 06905 Sophia-Antipolis Cedex		04 92 91 85 86
Tours	9, rue Émile-Zola - BP 1729 - 37017 Tours Cedex 1		02 47 31 29 83

Harmonie Mutuelle - Mutuelle Existence

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Annecy	30, avenue de France - CS 32034 - 74001 annecy Cedex	09 69 32 11 11	04 50 23 92 19

Harmonie Mutuelle - Prévadiès

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Alençon	BP 90317 - 61009 Alençon Cedex	09 80 98 80 00*	02 33 26 34 66
Auxerre	BP 40359 - 89006 Auxerre Cedex	09 72 72 28 29*	03 86 49 27 50
Bar-le-Duc	BP 20089 - 55002 Bar-le-Duc Cedex	08 21 01 20 80*	03 29 79 95 09
Brest	Parc d'activités du Ténénio - Rue du Dr Joseph Audic BP 327 - 56018 Vannes Cedex		02 97 62 60 61
Caen	23, rue du Général-Giraud - 14093 Caen Cedex 9	09 80 98 80 00*	02 31 27 13 36
Chalon-sur-Saône	BP 10508 - 71322 Chalon-sur-Saône Cedex	08 21 01 20 80*	03 85 48 70 11
Charleville	26-28, av. du Maréchal-Leclerc - 08013 Charleville-Mézières Cedex	09 72 72 20 10*	03 24 56 86 80

** Prix d'un appel local*

Union Harmonie Mutuelle

Harmonie Mutuelle - Prévadiès suite

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Chaumont	BP 26 - 52001 Chaumont Cedex	08 21 01 20 80*	03 25 32 58 23
Dijon	BP 70254 - 21002 Dijon Cedex	09 72 72 28 30*	03 80 43 25 13
Golbey	BP 45 - 88190 Golbey Cedex		03 29 31 18 02
Laval	1, rue de Cheverus - 53086 Laval Cedex 9	08 21 01 20 80*	02 43 67 28 22
Laxou	TSA 10006 - 54931 Nancy Cedex		03 83 93 55 19
Le Havre	174, boulevard de Strasbourg - 76098 Le Havre Cedex	09 80 98 80 00*	02 35 19 11 09
Le Mans	26, rue de Richebourg - 72013 Le Mans Cedex 2		02 43 43 66 22
Metz	BP 65140 - 57074 Metz Cedex 3		03 87 36 55 61
Quimper	Parc d'activités du Ténénio - Rue du Dr Joseph-Audic BP 327 - 56018 Vannes Cedex		02 97 62 60 61
Reims	BP 1047 - 51688 Reims Cedex 2	08 21 01 20 80*	03 26 84 53 09
Rennes			
Saint-Brieuc	Parc d'activités du Ténénio - Rue du Dr Joseph-Audic BP 327 - 56018 Vannes Cedex		02 97 62 60 61
Vannes			

Harmonie Mutuelle - Santéuie

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Albi	202, avenue de Pélissier - 81031 Albi Cedex 9	05 67 67 61 32	05 63 03 72 23

Harmonie Mutuelle - Sphéria Val de France

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Orléans	23, boulevard Jean-Jaurès - 45025 Orléans Cedex	0 810 12 12 63*	0 810 12 13 75

** Prix d'un appel local*

Thiers Mutualité

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Thiers	1, rue de Barante - 63300 Thiers	04 73 80 80 60	04 73 80 80 71

Mutuelle du CHU et Hôpitaux du Puy de Dôme

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse	Téléphone	Fax
Clermont-Ferrand	2, rue Toussaint-Louverture - 63100 Clermont-Ferrand	04 73 90 59 80	04 73 90 59 22

Mutuelle de la Dépêche du Midi

Centre de gestion figurant sur la carte de l'adhérent	Adresse d'envoi de vos dossiers	Téléphone	Fax
Albi	202, avenue de Pélissier - 81031 Albi Cedex 9	05 67 67 61 32	05 63 03 72 23

Union Harmonie Mutuelles, union régie par le Code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 479834012.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris. - DirCom - 02/13

Modèle de carte

Annexe 4

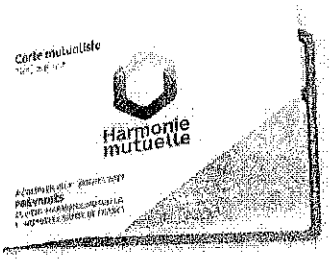

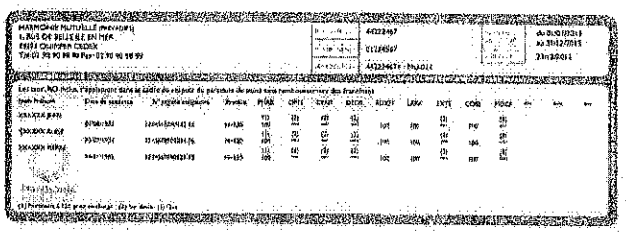

1. Auxiliaires médicaux	
AMIN	Actes en AMI (infirmiers) Frais de déplacement Majorations de nuit et de dimanche
AMMK	Actes en AMM (masseurs - kinésithérapeutes) Frais de déplacement Majorations de nuit et de dimanche
AMOH	Actes en AMO (orthophonistes) Frais de déplacement
AMPE	Actes en AMP (pédicures) Frais de déplacement
AMYO	Actes en AMY (aide - orthoptistes) Frais de déplacement
AUXM	= AMIN + AMMK + AMOH + AMPE + AMYO

2. Consultations - Visites - Soins externes - Actes [illegible] - Actes de biologie médicale	
COGE	Actes en C, V, SCM et actes techniques (ADC, ATM…) Frais de déplacement Majorations nuit/férié/dimanche associés
COSP	Actes en CS, VS, CNP, VNP, SPM et actes techniques (ADC, ATM…) Frais de déplacement Majorations nuit/férié/dimanche associés
COSL	COGE + COSP CGEN actes en C, V, SCM et à l'exclusion des actes techniques (ADC, ATM…) Frais de déplacement Majorations nuit/férié/dimanche associés
CSPE	Actes en CS, VS, CNP, VNP, SPM et à l'exclusion des actes techniques (ADC, ATM…) Frais de déplacement Majorations nuit/férié/dimanche associés
ATEC	Actes techniques (médicaux, chirugicaux, obstétriques, d'anesthésie, d'imagerie…) pratiqués en cabinet
EXTE	Tout acte pratiqué en établissements de soins, ne nécessitant pas d'hospitalisation
RADL	Actes en Z et ZB ou acte ADE, ADI
LABO	Actes en B, BM et BP Prélèvements cotés en KB ou AMI Frais de déplacement Majorations de nuit et de dimanche
CERL	= COSL + EXTE + RADL + LABO
LARA	= LABO + RADL
CERD	Consultation préopératoire ou prénatale

3. Optique - Audioprothèse	
OPTI	Monture, verres, lentilles, étui restrictions éventuelles mentionnées sur la carte par un renvoi
AUDI	Audio-prothèses référencées au LPP
OPAU	= OPTI + AUDI
OPTR	Optique réparation

Union Harmonie Mutuelle

4. Pharmacie	
PHCO	Ensemble des produits recevant une vignette bleue, au regard des dispositions réglementaires en vigueur
PHNO	Ensemble des produits recevant une vignette blanche, ou inscrits au TIPS, au regard des dispositions réglementaires en vigueur
LPPS	Ensemble des produits inscrits à la nomenclature des LPP (liste des produits prestations) à l'exception des produits d'audioprothèses et d'optiques référencés par ailleurs au niveau des classes AUDI et OPTI
PHCN	= PHCO + PHNO
PHAR	= PHCO + PHNO + LPPS
PHRL	= PHAR + RADL + LABO
PHOR	Ensemble des produits recevant une vignette orange, au regard des dispositions réglementaires en vigueur

5. Hospitalisation	
CHAA	Chambre particulière en cas d'hospitalisation sans hébergement (en ambulatoire)
CHAM	Chambre particulière en cas d'hospitalisation avec hébergement
CHCA	Chambre particulière en cas d'hospitalisation sans hébergement avec chirurgie et/ou anesthésie (en ambulatoire)
CHIR	Frais de séjour, honoraires et prescriptions (LPP, spécialités pharmaceutiques) en cas d'hospitalisation avec intervention chirurgicale (hors ticket modérateur forfaitaire)
HOAT	Actes techniques (médicaux, chirugicaux, obstétriques, d'anesthésie, d'imagerie,...) en cas d'hospitalisation
HOAU	Prescriptions et autres honoraires que les actes techniques (médicaux, chirugicaux, obstétriques, d'anesthésie, d'imagerie,...) en cas d'hospitalisation
FRSJ	Frais de séjour (hors ticket modérateur forfaitaire)
FORF	Forfait journalier hospitalier
HOSD	Prise en charge du supplément d'honoraires en secteur II dans le cas d'hospitalisation
HOSM	Frais de séjour, honoraires et prescriptions (LPP, spécialités pharmaceutiques) en cas d'hospitalisation sans intervention chirurgicale (hors ticket modérateur forfaitaire)
HOSP	HOSM + CHIR ou FRSJ + HOAU + HOAT (hors ticket modérateur forfaitaire)
HOCF	= HOSP + FORF
HOSC	= HOCF + CHAM
HOSF	= HOSC + HOSD
CHFC	= CHIR + CHAM
HOAC	= HOSC + frais d'accompagnement
HOAM	= HOAC + chambre particulière maternité
HOCM	= HOSC + chambre particulière maternité
HFCM	= HOSF + chambre particulière maternité
HMFO	= HOSM + CHAM
HCAM	= HOSM + CHIR + frais d'accompagnement + chambre particulière maternité
HOSO	HOSC + CHCA
HOSQ	HOSC + CHCA + frais d'accompagnement

6. Dentaire	
DEPR	Prothèse dentaire
DESO	Actes en D, DC et SCP Majorations de nuit et de dimanche
DENT	= DEPR + DESO
DEOR	Orthodontie

7. Divers	
CURE	Frais d'honoraires médicaux et frais de traitement dans un établissement thermal agréé
CMU	Regroupe l'ensemble des prestations couvertes en CMU
FOUR	Ensemble des produits et soins couverts par les professions de la catégorie « Fournisseurs » (FR) (y compris les opticiens et audioprothésistes)
FRAU	Ensemble des produits et soins couverts par les professions de la catégorie « Fournisseurs » (FR) autres que opticiens et audioprothésistes
OBSQ	Obsèques
TRAN	Transport
PASH	Ticket modérateur forfaitaire (18 €) en hospitalisation
PASE	Ticket modérateur forfaitaire (18 €) sur soins externes
PASA	Ticket modérateur forfaitaire (18 €) sur soins ambulatoires
PASG	= PASH + PASE + PASA

Union Harmonie Mutuelles, union régie par le Code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 479 834 012
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris. - DirCom - 01/13

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°1

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013

Service émetteur : SANTE

SANTE – SIGNATURE DE CONVENTIONS DE TIERS PAYANT ENTRE LA MUTUELLE UNION HARMONIE MUTUELLE ET L'ENSEMBLE DES CENTRES DE SANTE ET DES DEUX CENTRES DENTAIRES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Il s'agit d'une convention de tiers payant entre la Mutuelle UNION HARMONIE MUTUELLE et la commune pour l'ensemble de ses centres de santé.

C'est une procédure de paiement direct par délégation aux centres de santé, du ticket modérateur des actes médicaux laissés à la charge des assurés par la Sécurité sociale.

Cette convention facilite les modalités de règlement direct avec la mutuelle, en évitant aux patients d'avoir à avancer le ticket modérateur pris en charge par celle-ci.

La procédure de demande de remboursement électronique (DRE) permet l'envoi, en parallèle et dans la même manipulation, des informations de soins au régime obligatoire et à la mutuelle.

Les points positifs de la DRE :

- suppression des envois de dossier papier vers la mutuelle ;
- garantie de remboursement sous 4 jours ouvrés au maximum ;
- possibilité de télétransmission dans le cadre du tiers payant ou hors tiers payant ;
- pointage automatique des règlements ;
- convention nationale unique pour toutes les mutuelles utilisant ce mode d'échange.

A noter que, quelque 600 agents (dont près de 50 % habitent la ville) qui ont adhéré à cette mutuelle, partiellement prise en charge par la ville, pourront bénéficier de ce dispositif.

Délibération N°**2** Conseil Municipal du 23 avril 2013.

Objet : **ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L.2122-10 et L.2122-15,

VU les délibérations N°2 et 4 du 22 Mars 2008 portant fixation du nombre des Adjoints au Maire et leur élection,

VU la délibération N°19 du 18 avril 2013 par laquelle le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir dans ses fonctions d'Adjoint au Maire M. BENJANA Abdallah.

VU l'arrêté N°236-2013 du 27 mars 2013 de M. BENJANA 15ème Adjoint au Maire.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire parmi les conseillers municipaux pour pallier à cette vacance.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2122-10 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider que le nouvel Adjoint au Maire occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait préalablement le poste devenu vacant ou à défaut qu'il prendra le dernier rang.

CONSIDERANT que le nouvel Adjoint sera ainsi élu au rang de 15ème adjoint.

CONSIDERANT que l'élection du nouvel Adjoint au Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
PROCEDE, à scrutin secret, au vote du nouvel Adjoint au Maire.
Se porte candidat : M.....

Résultats du vote :

M. est élu 15ème adjoint au Maire avec voix.

Délibération n° **3** Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D'UNE DELEGATION – REMPLACE LA DELIBERATION N°18 DU 24 JUIN 2010**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23.

VU la délibération n° 2 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal fixe à vingt le nombre des Adjoints au Maire.

VU la délibération n° 4 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire, modifiée par la délibération n°2 du 20 mai 2010 portant désignation de trois nouveaux adjoints

VU les délibérations n° 75 du 15 mai 2008 et n° 18 du 24 juin 2010 relatives aux indemnités de fonctions du maire et des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU les délibérations n° 26 du 7 juillet 2011 et n°40 du 27 septembre 2012 relatives à la démission d'un adjoint et aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU la délibération n° 05 du 22 novembre 2012, relative aux indemnités de fonctions d'un membre du Conseil Municipal investi d'une délégation.

VU les arrêtés n° 236 et n° 237 du 27 mars 2013 portant retrait des délégations de fonctions à Messieurs BENJANA et GUENDOUZ.

VU la délibération n° 19 du 18 avril 2013 relative au retrait de fonction d'un adjoint au Maire.

VU le montant annuel brut des indemnités de fonctions, nominatif, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au regard des modifications de délégations il y lieu de mettre à jour les indemnités accordées aux maire et élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT que ces modifications ne concernent que les élus ayant fait l'objet d'un retrait de délégation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de mettre à jour la liste complète des indemnités afin de pallier à toutes confusions :

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut 1015 conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT, et conformément à la majoration « dotation de solidarité urbaine », article R.2123-23 du CGCT.

Les taux proposés sont les suivants :

- Indemnités de Monsieur le Maire : 145% + 15% au titre du Chef-lieu de canton de l'indice brut 1015, minoré de 17,08%, soit 142,92% ;
- Indemnités des adjoints : 58,83% de l'indice brut 1015
    - Madame Aline BENHAMOU
    - Madame Marie-Jeanne QUERUEL
    - Monsieur Ahmed LAOUEDJ
    - Monsieur Marc MOREL
    - Madame Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
    - Monsieur Rolland GALLOSI
    - Madame Karine FOUGERAY
    - Madame Marie-Christine FRECHILLA
    - Monsieur Grégoire MUKENDI
    - Madame Evelyne DEMONCEAUX
    - Madame Nicole SIINO
    - Monsieur Miguel HERNANDEZ
    - Madame Khady DIENG
    - Nouvel adjoint au maire élu (délibération N° 2 du 23.04.13).
    - Madame Martine PELLIER
    - Monsieur Pascal MONTFORT
    - Monsieur Philippe GENTE
    - Madame Gisela MICHEL
    - Monsieur Guy CHALLIER

Monsieur ANNONI, 1er adjoint a renoncé à son indemnité de fonction (délibération n°40 du 27 septembre 2012)

- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 16,05% de l'indice brut 1015 :
    - Madame Patricia BAILLEUL
    - Monsieur Xavier TOULGOAT
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 21,94% de l'indice brut 1015 :
    - Mademoiselle Caroline TRINH
    - Madame Aurélie LELOUP
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 41,14% de l'indice brut 1015 :
    - Madame Moukhtaria KEBLI
    - Monsieur Joël GUILLEMIN
    - Madame Josette CASSIUS
    - Monsieur Mario DE OLIVEIRA
    - Monsieur Raoul MERCIER
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 58,83% de l'indice brut 1015 :
    - Monsieur Bruno DEFAIT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU la délibération N° 2 du 23 avril 2013 qui nomme M.....
15ème Adjoint au maire,

Article 1
ABROGE la délibération n°18 du 24 Juin 2010,

Article 2
APPROUVE les montants des indemnités de fonctions proposés selon l'annexe jointe,

Article 3
PRECISE que l'ensemble de ces mesures sont applicables au regard des la délégations de fonctions confiées aux adjoint et aux conseillers municipaux, et qu'à ce titre, le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités dès notification à l'intéressé

Article 4
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 065 - fonction 021 - article 6531.

Article 5
DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

ANNEXE A LA DELIBERATION N°3 DU 23 AVRIL 2013

NOM	FONCTION	Montant Annuel Brut
Gérard SEGURA	Maire	63 072€
Aline BENHAMOU	Adjoint au Maire	26 832€
Marie-Jeanne QUERUEL	Adjoint au Maire	26 832€
Ahmed LAOUEDJ	Adjoint au Maire	26 832€
Marc MOREL	Adjoint au Maire	26 832€
Françoise BOVAIS-LIEGEOIS	Adjoint au Maire	26 832€
Rolland GALLOSI	Adjoint au Maire	26 832€
Karine FOUGERAY	Adjoint au Maire	26 832€
Marie-Christine FRECHILLA	Adjoint au Maire	26 832€
Grégoire MUKENDI	Adjoint au Maire	26 832€
Evelyne DEMONCEAUX	Adjoint au Maire	26 832€
Nicole SIINO	Adjoint au Maire	26 832€
Miguel HERNANDEZ	Adjoint au Maire	26 832€
Khady DIENG	Adjoint au Maire	26 832€
Nouvel adjoint au maire élu par délibération N° 20 du 18.4.13.	Adjoint au Maire	
Martine PELLIER	Adjoint au Maire	26 832€
Pascal MONTFORT	Adjoint au Maire	26 832€
Philippe GENTE	Adjoint au Maire	26 832€
Gisela MICHEL	Adjoint au Maire	26 832€
Guy CHALLIER	Adjoint au Maire	26 832€
Patricia BAILLEUL	Conseiller municipal délégué	7 320€
Xavier TOULGOAT	Conseiller municipal délégué	7 320€
Caroline TRINH	Conseiller municipal délégué	10 008€
Aurélie LELOUP	Conseiller municipal délégué	10 008€
Moukhtaria KEBLI	Conseiller municipal délégué	18 768€
Joël GUILLEMIN	Conseiller municipal délégué	18 768€
Josette CASSIUS	Conseiller municipal délégué	18 768€
Mario DE OLIVEIRA	Conseiller municipal délégué	18 768€
Raoul MERCIER	Conseiller municipal délégué	18 768€
Bruno DEFAIT	Conseiller municipal délégué	26 832€
MONTANT ANNUEL DISTRIBUE		701 376€

Délibération N° **4** Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATIONS.**

VU l'article L2121-29 du CGCT,

VU la délibération n°58 du 10.04.2008 portant désignation des membres du Conseil municipal et des représentants du Maire au sein des conseils d'écoles et modifiée par les délibérations n° 15 du 16.10.2008, N° 41 du 8.12.2011, N° 25 du 18.10.2012 et N° 40 du 20.12.2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer des représentants au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires,

Monsieur le Maire propose de désigner de nouveaux représentants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
ENTERINE les changements proposés,

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES ELEMENTAIRES
Délibération N°58 du 10 Avril 2008
Délibération N° 15 du 16 octobre 2008
Délibération N°41 du 8 décembre 2011.
*** Délibération N° 25 du 18.10.2012.**
**** Délibération N° 40 du 20.12.2012**

ECOLE ELEMENTAIRE	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CM
Ambourget 1	3 rue des Mimosas	M. CHALLIER	Mme BLAZA
Ambourget 2	4 rue des Ormes	M. CHALLIER	Mme BLAZA
Anatole France	43-45 rue Anatole France	Mme BENHAMOU*	M. SIEBECKE
André Malraux	16 passerelle du Dr Fleming	Mme PELLIER	M. DE OLIVEIRA
Bourg 1	4 rue de Sevran	Mme BOVAIS-LIEGEOIS	M. RAMADIER
Bourg 2	54 rue du Préfet Chaleil	M. GUILLEMIN *	Mme CASSIUS
Croix Rouge 1	2, allée de Dublin	M. HERNANDEZ	M. CANNAROZZO
Croix Rouge 2	4, allée de Dublin	M. HERNANDEZ	M. CANNAROZZO
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	M. ANNONI *	Mme SAGO
Fontaine des Prés 1	25 rue de l'Arbre Vert	M. GALLOSI	M. GAUDRON
Fontaine des Prés 2	27 rue de l'Arbre Vert	Mme FOUGERAY	M. GAUDRON
Jules Ferry 1	21 rue de Tourville	Mme DIENG	Mme SAGO
Jules Ferry 2	19 rue de Tourville	Mme DIENG	Mme SAGO
Louis Aragon	13 rue Calmette et Guerin	Mme SIINO	Mme PELLIER
Merisier 1	Allée le Merisier	M. EBODE *	Mme DEXHEIMER
Merisier 2	Allée le Merisier	Mme KEBLI	Mme DEXHEIMER
Nonneville 1	43 rue de la Dsion. Leclerc	M. TOUZIN *	Mme BOITEL
Nonneville 2	42 rue de Toulouse	Mme MICHEL	Mme PISTONE
Ormeteau	137 bis route de Mitry	Mme FARAS	M. EL KOURADI
Parc	2 rue du Docteur Lavigne	Mme DEMONCEAUX	M. JACOB
Paul Bert	19 rue Paul Bert	M. MOREL	Mme DELMONT-KOROPOULIS
Paul Eluard 1	2 rue de Bougainville	M. LAOUEDJ	Mme GENET
Paul Eluard 2	2 rue de Bougainville	Mme PELLIER*	Mme GENET
Perrières	17 rue du Capricorne	Mme ABDELLAOUI**	M. RAMADIER
Petits Ormes 1	9 rue Goya	Mme HOMM	M. BENJANA
Petits Ormes 2	9 rue Goya	Mme FLAUW *	M. BENJANA
Pont de l'Union	2 rue de Freinville	M. DEFAIT	Mme VERGÉ
Prévoyants	45-47 rue des Friches	Mme QUERUEL	M. CHAUSSAT
Savigny 1	7 rue des Lilas	Mme FRECHILLA	M. MERCIER
Savigny 2	9 rue des Lilas	M. MERCIER	Mme FRECHILLA
Vercingétorix	80 rue Vercingétorix	M. GENTE	Mme MAROUN

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES

Délibération N°58 du 10 Avril 2008
Délibération N° 15 du 16 octobre 2008
Délibération N°41 du 8 décembre 2011.
*** Délibération N° 25 du 18.10.2012.**
**** Délibération N° 40 du 20.12.2012**

ECOLE MATERNELLE	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CM
Ambourget	2 rue des Ormes	Mme BEZIRARD	Mme VERGÉ
Anatole France	43 rue Anatole France	Mme BENHAMOU	M. SIEBECKE
André Malraux	14 passerelle du Dr Fleming	M. DE OLIVEIRA *	M. EL KOURADI
Bourg	54 rue du Préfet Chaleil	Mme SIINO *	Mme CASSIUS
Charles Perrault	16-20 rue du Dr Garasse	M. DE OLIVEIRA	M. GUILLEMIN
Croix Rouge	1 Chemin du Moulin de la Ville	Mme BOVAIS-LIEGEOIS	M. CANNAROZZO
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	M. ANNONI *	Mme SAGO
Émile Zola	38 rue Pierre Gastaud	Mme LELOUP	Mme QUERUEL
Fontaine des Prés	29 rue de l'Arbre Vert	Mme FOUGERAY	M. GAUDRON
Gustave Courbet	38 rue du 4 septembre	M. DEFAIT	M. JACOB
Jules Ferry 1	50 rue Auguste Renoir	Mme HERNANDEZ *	Mme SAGO
Louis Aragon	11 rue Calmette et Guérin	Mme YAHIA *	Mme LELOUP
Louis Solbès	22-26 rue Paul Bert	M. MOREL	M. AMEDRO
Merisier	Allée du Merisier	Mme KEBLI	Mme SAGO
Nonneville	5 rue de Toulouse	M. MORET	Mme PISTONE
Ormeteau	137 route de Mitry	Mme MEKKI	M. EL KOURADI
Paul Eluard 1	4 rue de Bougainville	M. LAOUEDJ	Mme MICHEL
Paul Eluard 2	4 rue de Bougainville	PUSTON	M. MONTFORT
Perrières	15 Rue du Capricorne	M. MONTFORT	M. RAMADIER
Petits Ormes	7 rue Goya	M. BENSABER	M. BENJANA
République	46 avenue Dumont	Mme DEMONCEAUX	M. BLOCH
Savigny 1	1 rue des Lilas	Mme FRECHILLA *	Mme FRECHILLA
Savigny 2	3 rue des Lilas	M. MERCIER *	M. MERCIER
Vercingétorix	67 rue Vercingétorix	M. CLAUDE MICHEL**	M. TOULGOAT

Délibération n° **5** Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **ASSOCIATION M2E INITIATIVE – REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DU MAIRE**

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération N° 3 du 27 juin 2002, portant adhésion de la ville à l'association AULNAY INITIATIVE,

VU la délibération N° 29 du 10 avril 2008, désignant Monsieur SEGURA représentant de la ville au sein de l'association M2E INITIATIVE,

VU la délibération N° 73 du 15 mai 2008, désignant Monsieur BENJANA Abdallah représentant du conseil municipal (en remplacement de Monsieur SEGURA),

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à son remplacement,

VU l'article 15 des statuts de l'association,

Monsieur le Maire propose la nomination de M.....comme représentant au sein de l'Association M2E Initiative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
ENTERINE la nomination susvisée.

Délibération N° **6** Conseil Municipal du 23 avril 2013.

Objet : **ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES TOULOUSE LAUTREC (AGESTL) Rue Michel Ange - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE**

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Le Maire informe l'Assemblée que par la délibération n°65 du 15 mai 2008, modifiée par les délibérations n° 18 du 24 juin 2008 et N°10 du 24 juin 2010, neuf élus ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de l'Association pour la Gestion des Etablissements Spécialisés Toulouse Lautrec (AGESTL), outre M. Le maire ou son représentant (M. BENJANA Abdallah).

Pour rappel, il s'agit de Mme BENHAMOU Aline - M. GALLOSI Roland – M. DE OLIVEIRA - Mme VERGÉ Claire - Mme DEMONCEAUX Evelyne - M. MERCIER Raoul - M. MOREL Marc M. ALLOUCH Maurice - Mme GENET Florence.

Il convient de procéder au remplacement de M.BENJANA, représentant du maire. A cet effet, Monsieur le maire propose la nomination de M……..

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ENTERINE les nominations susvisées.

Délibération N° 7 Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (SEAPFA) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 42 du 10 avril 2008,

VU les délibérations N° 26 et N° 27 du 19 novembre 2009,

VU la délibération N° 47 du 20 mai 2010,

VU la délibération N° 2 du 24 juin 2010,

VU la délibération N° 46 du 23 novembre 2010

VU la délibération N° 31 du 20 octobre 2011, entérinant la composition ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
M.LAOUEDJ	M .CHALLIER
M.BENJANA	M.DE OLIVEIRA
Mme CASSIUS	Mme DEMONCEAUX
M.GENTE	M.GALLOSI
M.ANNONI	M.MOREL
M.EL KOURADI	M.CHAUSSAT

VU l'article 7 des statuts du S.E.A.P.F.A.,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Monsieur BENJANA comme représentant (titulaire) au sein du S.E.A.P.F.A.,

Il convient de procéder à une modification de son représentant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commission intéressées,

Délibération N°**8** Conseil Municipal du 23 avril 2013

Objet : **SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF) - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE**

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Le Maire informe l'Assemblée que par la délibération n°12 du 24 juin 2010, deux élus ont été élus en qualité de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Pour rappel, il s'agit de :

- Membre titulaire : M. GUENDOUZ
- Membre suppléant : M. DEFAIT

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour remplacer M. GUENDOUZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
DESIGNE M.

Délibération N°**9** Conseil Municipal du.18 avril 2013.

Objet : **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE FRANCE ASSEMBLEE SPECIALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Le Maire informe l'Assemblée que par la délibération n° 56 du 10 avril 2008, modifiée par les délibérations N°15 du 24 juin 2010, N°29 du 20 octobre 2011 et N°40 du 8 décembre 2011, six élus ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France.

Pour rappel, il s'agit de MM. BENJANA - HERNANDEZ - GENTE - SEGURA- CHALLIER – CANNAROZZO.

Il convient de procéder au remplacement de M. BENJANA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
DESIGNE M. comme représentant du conseil municipal au sein des instances de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France, les autres représentants demeurent inchangés.